

Montréal, le 5 mars 2010

Monsieur Raynald Leblanc
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels
Curateur public
600, boul. René-Lévesque Ouest, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9

N/Réf. : 09 13 23

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte portée à l'endroit du Curateur public par M^{me}

Pour l'essentiel, la plaignante soutient que le Curateur public aurait, sans son consentement, utilisé et communiqué à l'avocat qu'il avait mandaté pour le représenter des renseignements personnels concernant la mère de la plaignante décédée.

L'analyse des faits et les dispositions législatives applicables permettent à la Commission de conclure que le Curateur public a respecté sa loi constitutive¹ et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². Compte tenu des dispositions de la *Loi sur le Curateur public* et de la *Loi sur l'accès*, le cadre applicable à la confidentialité du dossier tenu par le Curateur public concernant la mère de la plaignante a été respecté. Conséquemment, l'intervention de la Commission ne s'avère plus requise et nous fermons le dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ *Loi sur le Curateur public*, L.R.Q., c. C-81, art. 50 à 52.

² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), L.R.Q., c. A-2.1 art. 2.2, 59, 62, 123, 127 et 128.1.